

DECRET N° 2004-394 DU 13 JUILLET 2004

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère
de l'Intérieur, de la Sécurité et
de la Décentralisation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 30 juin 2004 ;

DECRETE :**TITRE PREMIER****DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE****Article 1^{er} :**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a pour missions :

- d'assurer l'ordre public, notamment, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- de prendre toutes mesures tendant à assurer la prévention, la recherche et la répression de tous faits susceptibles de troubler l'ordre public. Dans ce cadre, il peut prendre tous actes réglementant la vie civile des populations, la circulation des personnes et des biens conformément aux lois et conventions en vigueur ;
- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la Nation en liaison avec les autres départements ministériels intéressés ;
- de préparer et de mettre en œuvre la protection et la défense civiles ;
- d'assurer l'administration des circonscriptions administratives et la tutelle des collectivités territoriales décentralisées ;
- de mettre en œuvre la politique de décentralisation.

ARTICLE 2 :

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est l'autorité hiérarchique des chefs de circonscriptions administratives et exerce l'autorité de tutelle des collectivités territoriales décentralisées à travers les Préfets de Département.

A ce titre, il suit et contrôle leur gestion.

Il est ampliatrice de tous documents et correspondances des départements ministériels à destination ou en provenance des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est l'ordonnateur du budget du Ministère, pour les crédits non gérés directement par le Ministre des Finances et de l'Economie

TITRE II**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU
MINISTERE****ARTICLE 4 :**

Pour accomplir sa mission, le Ministère dispose :

- des structures rattachées au Ministre
- d'un Cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions techniques d'appui ;
- de Directions techniques spécifiques ;
- d'Organismes sous tutelle.

CHAPITRE Ier : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

SECTION 1 : DES INSPECTIONS GENERALES

SOUS SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 :

L'Inspection Générale des Affaires Administratives (IGAA) est placée sous l'autorité directe du Ministre qu'elle assiste dans ses fonctions de surveillance du fonctionnement correct des administrations centrale et territoriale.

A cet effet, elle exerce une action permanente de contrôle et d'inspection sur la gestion administrative et financière des circonscriptions administratives, des collectivités territoriales décentralisées, des services centraux et des Etablissements Publics dépendant du Ministère à l'exclusion de celle de la Police Nationale.

ARTICLE 6:

L'Inspection Générale des Affaires Administratives est un organe à compétence nationale. Elle peut être requise par le président de la République pour des enquêtes particulières. De même, elle peut être sollicitée par d'autres membres du gouvernement pour des missions de vérification ou d'enquête par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

ARTICLE 7:

ARTICLE 7:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives sont fixés par Décret pris en conseil des Ministres.

SOUS-SECTION 2 : DE L'INSPECTION GENERALE DES FORCES DE SECURITE**ARTICLE 8 :**

Placée sous l'autorité directe du Ministre, l'Inspection Générale des Forces de Sécurité est chargée de :

- exercer un contrôle sur les agents des forces de sécurité dans l'accomplissement de leurs missions de police relevant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- contribuer à la lutte contre la corruption et le rançonnement au sein des forces de sécurité ;
- centraliser et redistribuer l'information pour une plus grande efficacité des actions entreprises ou à entreprendre dans le cadre de la lutte contre la criminalité, du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, l'Inspection Générale des Forces de Sécurité est chargée de l'exploitation des rapports et synthèses des forces impliquées dans les missions de sécurité.

ARTICLE 9 :

L'Inspection Générale des Forces de Sécurité est une Inspection à compétence nationale. Elle peut être requise par le Président de la République pour des enquêtes particulières.

ARTICLE 10 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Forces de Sécurité sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PARTICULIER**ARTICLE 11 :**

Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du dossier confidentiel à l'arrivée et au départ selon le cas ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées en raison de leur nature.

Le chef du Secrétariat Particulier a rang de chef de service.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE**ARTICLE 12 :**

Le Cabinet est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- de Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de presse ;

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET**ARTICLE 13 :**

Le Directeur de Cabinet supervise, sous l'autorité du Ministre, les activités du Ministère. Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Il apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

ARTICLE 14 :

Le Directeur de Cabinet est assisté dans sa tâche par un Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 15:

Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de donner au Ministre leur avis sur les dossiers qui leur sont confiés.

**SECTION 3 : DES ATTACHES DE CABINET
ET DE PRESSE**

ARTICLE 16:

L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur de l'Administration, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- des relations publiques du Ministre ;
- toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 17 :

L'Attaché de Presse a pour missions :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministère ;
- de rédiger et de suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre des revues de presse ;

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL**ARTICLE 18 :**

Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective et des Directions techniques à l'exception de la Direction de la Police Nationale, ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

ARTICLE 19:

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 20:

Le Secrétaire Général du Ministère définit par note de service les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

ARTICLE 21 :

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat administratif du Ministère
- le Service de pré-archivage du Ministère ;
- le service des relations avec les usagers.

ARTICLE 22 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont définis par Arrêté du Ministre.

**CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES
D'APPUI****SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION****ARTICLE 23 :**

La Direction de l'Administration est chargée de :

- l'étude et l'évaluation des moyens humains du Ministère et de leur déploiement ;
- la gestion et l'utilisation rationnelle et efficiente du personnel ;
- l'élaboration du budget du Ministère en collaboration avec toutes les autres Directions ;
- la gestion financière et du matériel du Ministère ;
- l'étude et la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions.

ARTICLE 24 :

La Direction de l'Administration comprend :

- un Service des Ressources Humaines ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du matériel et des stocks ;
- un Service Informatique.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**ARTICLE 25 :**

La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres Directions techniques du Ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou de faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la politique et la stratégie sectorielle du Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur ;
- suivre la coopération technique.

ARTICLE 26 :

La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service des Etudes, de la Stratégie, de la Prospective et de la Statistique ;
- un Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des projets ;

- un Service de la Coopération Technique ;
- une Régie Financière.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

SECTION 1 : DES DIRECTIONS GENERALES

SOUS SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 27 :

La Direction Générale de la Police Nationale a pour mission la mise en œuvre des dispositions légales en vue de faire assurer par les Services de la Police :

- le respect de l'ordre public et la protection des Institutions de l'Etat ;
- le respect des libertés publiques et la protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 28:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

**SOUS-SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

ARTICLE 29 :

La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination des activités des circonscriptions administratives ;
- de la préparation des textes législatifs réglementaires et des dossiers concernant les collectivités territoriales Décentralisées ;
- du suivi des activités et du fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées ;
- d'assurer, en période électorale, la liaison entre le Ministère et les circonscriptions administratives d'une part et entre le Ministère et la CENA d'autre part ;
- de la formation technique et du recyclage du personnel des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales décentralisées, en relation avec d'autres structures compétentes ;
- du suivi et de l'accompagnement de la réforme de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 30 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration Territoriale sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DES DIRECTIONS CENTRALES

**SOUS-SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES
INTERIEURES**

ARTICLE 31 :

La Direction des Affaires Intérieures est chargée des affaires à caractère national touchant à la vie des populations.

A ce titre, elle suit et connaît des questions concernant :

- les associations, les cultes et coutumes dans le cadre du respect de l'ordre public ;
- les partis politiques ou formations politiques ;
- les problèmes afférant à l'état civil ;
- les spectacles et manifestations publiques ;
- le dépôt légal des journaux, publications et livres ainsi que de la censure des films cinématographiques dans le cadre de la Commission Nationale de la Censure Cinématographique ;
- les jeux de hasard (tombola, loterie, casinos etc...) et les conditions d'autorisation et d'ouverture des débits de boissons et des boîtes de nuit, en liaison avec les Services de sécurité compétents.

ARTICLE 32 :

La Direction des Affaires Intérieures comprend :

- un Service des Associations et des Affaires Politiques ;
- un Service des Cultes et des Coutumes ;
- un Service de l'état civil ;
- un Service des débits de boissons et des lieux de réjouissance.

SOUS-SECTION 2: DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARTICLE 33 :

La Direction de la Prévention et de la Protection Civile est chargée :

- de tout mettre en œuvre pour prévenir les sinistres sur toute l'étendue du territoire national et alerter à temps les Autorités et les populations concernées ;
- d'élaborer les plans de sauvegarde et de protection des populations en cas de catastrophes ;
- d'assurer la formation et le recyclage des personnels de la protection civile ;
- d'évaluer les besoins des populations sinistrées ;
- de centraliser et de coordonner les secours à apporter aux populations par l'Etat ;
- d'assurer la protection des réfugiés.

ARTICLE 34 :

la Direction de la Prévention et de la Protection Civile comprend :

- un Service de la Prévention, du Contrôle et de la Formation ;
- un Service des Opérations et Secours ;
- un Service du Matériel et des Stocks ;
- un Service de la Protection des Réfugiés ;
- une Régie Financière.

ARTICLE 35 :

La Direction de la Prévention et de la Protection Civile assure le Secrétariat Permanent de :

- la Commission Nationale pour la Protection Civile ;
- la Commission Nationale chargée des Réfugiés.

SOUS-SECTION 3 : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS**ARTICLE 36 :**

La Direction des Transmissions a pour mission de :

- assurer par tous modes de transmission et de façon permanente, la communication entre le Ministère et le Commandement Territorial ;
- assurer la maintenance des équipements de transmission aussi bien du Ministère, des circonscriptions administratives que des collectivités territoriales décentralisées ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel des transmissions ;
- émettre des avis techniques pour la délivrance des licences d'exploitation des fréquences des radios privées.

ARTICLE 37 :

La Direction des Transmissions comprend :

- un Service du Trafic et de la formation;
- un Service de la Maintenance.

**SOUS-SECTION 4 : DE LA DIRECTION DES CHIFFRES
ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS**

ARTICLE 38 :

La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications a pour mission de :

- organiser les réseaux de chiffrement du Ministère ;
- orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales décentralisées ;
- veiller au respect des règles et procédures propres aux chiffres ;
- assurer la gestion des documents et matériels des chiffres ;
- établir les comptes rendus de trafic périodiques adressés à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications avec copie au Secrétariat Général du Ministère.

Article 39 :

La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications comprend :

- un Service de l'exploitation et de l'analyse du trafic ;
- un Service de la Gestion et de la Comptabilité des documents et matériels des chiffres ;

SOUS-SECTION 5 : DU SECRETARIAT PERMANENT
DU COMITE NATIONAL DES MANIFESTATIONS
OFFICIELLES

ARTICLE 40 :

Le Secrétariat Permanent du Comité National des Manifestations Officielles (CONAMO) est chargé de la gestion administrative et financière du Comité. A ce titre, il assure la préparation technique et la conduite des activités concourant à l'organisation des manifestations officielles.

Le Secrétariat Permanent a rang de Direction technique.

SOUS-SECTION 6 : DU SECRETARIAT PERMANENT
DE LA COMMISSION NATIONALE
DES AFFAIRES DOMANIALES

ARTICLE 41 :

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des affaires domaniales a pour mission d'étudier et d'émettre des avis techniques à soumettre à l'examen de la Commission Nationale des Affaires Domaniales pour les requêtes adressées au Ministre et qui sont liées aux problèmes domaniaux des communes.

Il assure l'administration de ladite commission.

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des affaires domaniales a rang de Direction technique.

**SOUS-SECTION 7 : DE LA DELEGATION GENERALE
DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE
L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES
PSYCHOTROPES (CILAS)**

ARTICLE 42 :

La Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des substances psychotropes (CILAS) est chargée de :

- la coordination des activités des comités départementaux de lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- la préparation des délibérations du CILAS ;
- le suivi de l'exécution des décisions du CILAS.

La Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des substances psychotropes a rang de Direction Technique.

ARTICLE 43 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale du Comité Interministériel de Lutte contre l'Abus des Stupéfiants et des substances psychotropes sont fixés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

ARTICLE 44 :

Les Organismes placés sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont les suivants :

- la Société de Gestion des Marchés Autonomes (SOGEMA) ;
- la Mission de Décentralisation ;

- la Maison des Collectivités Locales ;

ARTICLE 45:

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts ou leurs règlements intérieurs respectifs.

TITRE III **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 46:

Il est créé, sous la présidence du Ministre, un Comité de Direction à caractère consultatif, composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général du Ministère et de son adjoint, des Inspecteurs Généraux, des Conseillers Techniques, des Directeurs techniques, des Responsables des organismes sous tutelle et de deux représentants des Organisations Syndicales.

ARTICLE 47 :

Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur ou Responsable d'organisme sous tutelle, un Comité de Direction à caractère consultatif, comprenant les Chefs de service et un représentant du personnel.

ARTICLE 48 :

Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint, les Conseillers Techniques, les Inspecteurs Généraux, les Directeurs Généraux et leurs Adjoints, les Directeurs Techniques et les Responsables d'Organismes sous tutelle, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

ARTICLE 49 :

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés parmi les Cadres A1 appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère ne peut être inférieure à cinq ans.

ARTICLE 50 :

L'Attaché de presse, l'Attaché de Cabinet et le Secrétaire Particulier sont nommés par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 51 :

Les chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition de leurs Directeurs respectifs.

ARTICLE 52 :

Il est délégué auprès du Ministère un Contrôleur des Dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

ARTICLE 53 :

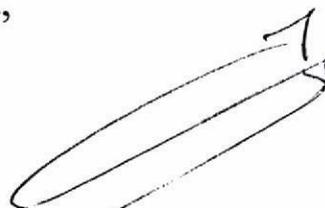
L'organisation et le fonctionnement des Directions et Services sont fixés par Arrêté du Ministre.

Article 54 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 97-176 du 21 avril 1997, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2004

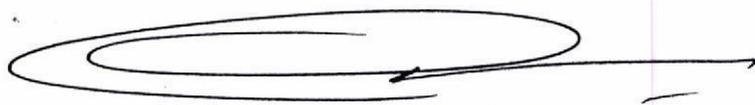
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

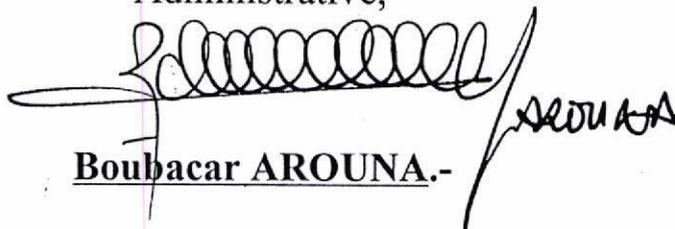


Grégoire LAOUROU.-



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISAT 4
MFE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MISD

